



Éclosion de grippe aviaire

Exemptions réglementaires – Poulet et dindon

Présenté en virtuel le 2022-11-10

Par Mélanie Savard

Directrice aux opérations de mise en marché



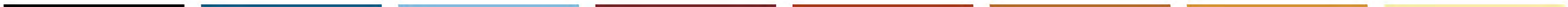
Exemptions réglementaires - Poulet et dindon

Période A179 - 23 octobre au 17 décembre 2022 | **Période A180** - 18 décembre 2022 au 11 février 2023

Période D75/E51 - 1 mai 2022 au 29 avril 2023

Afin de s'assurer que les kilos soient produits dans la période prévue, les EVQ auront de la **souplesse** dans l'application réglementaire pour les titulaires dans une **zone infectée**, autant en poulet qu'en dindon.

Cependant, il est important de respecter le seuil de la densité maximale de production (poulet : 38 kg/m² | dindon : variable selon la catégorie de poids).





Exemptions réglementaires - Poulet et dindon

Période A179 - 23 octobre au 17 décembre 2022 | **Période A180** - 18 décembre 2022 au 11 février 2023

Période D75/E51 - 1 mai 2022 au 29 avril 2023

Les demandes de changements devront être transmises aux EVQ et **directement liées à des éleveurs sinistrés ou situés dans une zone infectée et ne pouvant entrer des oiseaux (0 à 1 km).**

Objectif : le respect des cédules/ententes originales, donc des dates d'abattage et la réalisation des allocations de la province.





Exemptions réglementaires - Poulet et dindon

Période A179 - 23 octobre au 17 décembre 2022 | **Période A180** - 18 décembre 2022 au 11 février 2023

Période D75/E51 - 1 mai 2022 au 29 avril 2023

Location de quota

Possibilité de déposer de nouvelles locations ou de modifier des locations déjà déposées;

Possibilité de louer plus que la limite permise (quota sortant) – (25 % poulet | 40 % dindon)

Location de poulailler

Possibilité de déposer de nouvelles locations ou de modifier des locations déjà déposées;

Possibilité de louer un poulailler dans une autre zone (interzone acceptée).

Entente d'approvisionnement

Transmettre les modifications afin de les arrimer avec les modifications des locations.





Exemptions réglementaires - Poulet

Période A179 - 23 octobre au 17 décembre 2022 | Période A180 - 18 décembre 2022 au 11 février 2023

Sanction non applicable

- Si la sous-production reliée à la grippe aviaire met le titulaire en situation de **non-respect du seuil de production minimale** (production de moins que 75% du quota détenu dans ses poulaillers propriétaires ou locataire à long terme) : Pas de pénalité monétaire.
- Si un éleveur détenteur d'une **exemption** de production minimale met en marché des **gros poulets** (3 kg et plus) pour moins que 40% de sa production totale du bloc A177-A182 : Pas d'impact sur les demandes futures.



Exemptions réglementaires - Poulet

Période A179 - 23 octobre au 17 décembre 2022 | **Période A180** - 18 décembre 2022 au 11 février 2023

Pas de reprise de kilos

Il ne sera pas possible de reprendre les kilos sous-produits à une ou des périodes ultérieures.

AFP illimités

Toutefois, un titulaire ayant de la sous-production à cause de la grippe aviaire et qui n'a pas pu louer son quota ou effectuer des locations de poulailler pourra passer la totalité de sa sous-production en ajustements de fin de période (AFP) sans être limité par les maximums prévus aux règlements.



Des questions ?

Merci,

